

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducateurs Question écrite n° 19340

Texte de la question

Les associations du secteur social et médico-social sont actuellement confrontées à un problème de jurisprudence en matière d'interprétation des dispositions conventionnelles sur les nuits passées en chambre de veille par les différents personnels, dont le personnel éducatif spécialisé. La convention collective nationale du travail du 15 mars 1966, en ses articles 11 de l'annexe 3 et 13 de l'annexe 10, dispose qu'une nuit passée en chambre de veille par le personnel éducatif équivaut à trois heures de travail effectif. Or la nouvelle définition de la durée du temps de travail effectif contenue dans l'article L. 212-4 du code du travail (suite à l'adoption de la loi d'orientation et d'incitation sur la réduction du temps de travail) vient confirmer la jurisprudence existante en la matière : depuis 1995, la Cour de cassation pose comme principe qu'un salarié est en situation de travail « effectif » lorsqu'il doit rester sur le lieu de travail à la disposition de son employeur. Les organisations gestionnaires de ce secteur professionnel se trouvent dans une situation critique, qui risque d'entraîner licenciements et dépôts de bilan. Mme Marie-Hélène Aubert demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité l'élaboration possible d'un décret sur l'organisation du temps de travail dans le secteur social et médico-social, ayant pour objectif la compatibilité des dispositions conventionnelles avec la nouvelle définition du temps de travail effectif posée par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité partage avec l'honorable parlementaire le souci de clarifier la situation du personnel éducatif du secteur social et médico-social assurant un service de nuit passé en chambre de veille. La définition du travail reprise par la loi du 13 juin 1998 est directement inspirée des évolutions récentes de la jurisprudence dont elle reprend les formulations les plus fréquentes. Elle retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il se trouve placé, dans une situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur. Cette définition est tout à fait compatible avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les astreintes. En effet, selon cette jurisprudence, il y a temps de travail effectif dès lors que le salarié est à la disposition permanente de l'employeur et qu'il ne peut disposer librement de son temps pendant cette période (cass. soc. 28 octobre 1997 Bazie c/comité d'établissement des avions Marcel Dassault-Bréguet - conclusions de l'avocat général à la cour de cassation Chauvy et cass. soc. 7 avril 1998 association de Lestonac c/Larrocan). Lorsque le salarié peut vaquer librement à ses occupations pendant la période d'astreinte (notamment en cas d'astreinte à domicile), la Cour de cassation considère que cette période ne peut être assimilée à du temps de travail effectif; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront décomptées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel (cass. soc. 24 novembre 1993 Latgé, Puginier c/Sté ISS et autres). Cette évolution législative conforme aux dispositions de la Cour de cassation peut conduire, le cas échéant, à un ajustement des conventions collectives applicables pour mieux définir les périodes de garde sur place, dès lors qu'aucune intervention effective n'est demandée au salarié. Ainsi, l'organisation d'une équivalence conventionnelle serait de nature à régler la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE19340

Données clés

Auteur : Mme Marie-Hélène Aubert

Circonscription: Eure-et-Loir (4e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 19340

Rubrique: Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5156 **Réponse publiée le :** 9 novembre 1998, page 6168